



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

MAIRIE DE ST MAXIMIN

Reçu le

11 AOUT 2023



N° D'ARRIVEE : ...SAR...
TRANSMIS A : ...Grands Projets...
POUR INFO : ...Unla... Toulon, le

09 AOUT 2023

Délégation Départementale du VAR

Service Santé-Environnement

Affaire suivie par : Alexandra MURIEL

Téléphone : 04 13 55 89 28

Courriel : alexandra.muriel@ars.sante.fr

Réf : DD83/SE/2023/ 559

P.J. :

Copie à :

DDTM

Mairie de St Maximin

Le Directeur Général

à

DREAL PACA/ SCADE/UEE

16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

OBJET : ST MAXIMIN – modification n°3 du PLU – contribution à l'avis de la MRAe sur l'Evaluation Environnementale

V/Ref : Votre transmission courriel du 25/07/2023

Dans le cadre de la saisine de l'autorité environnementale relative au projet cité en objet, vous avez bien voulu demander mon avis sur cette procédure qui consiste à ouvrir à l'urbanisation le secteur de Bonneval classé actuellement 2AU (passage en zone 1AUm). Le site accueillera des bâtiments d'activités, des logements, un établissement scolaire et des installations sportives.

Au regard des éléments présentés dans l'étude d'impact, le dossier appelle de ma part les remarques suivantes :

Remarque générale :

Seuls les impacts environnementaux sont évoqués, sans faire mention des impacts sanitaires qui sont obligatoires dans le dossier transmis à l'autorité environnementale. Ceci constitue un manque au dossier qui ne répond pas aux obligations réglementaires.

Concernant les thématiques de santé environnementale, de nombreuses questions se posent :

- **Le PLU va-t-il exposer de nouvelles populations à la pollution de l'air et aux nuisances sonores?**

Le secteur de Bonneval se situe à proximité immédiate de l'autoroute A8 et de son échangeur, ainsi que de la RD560A. Les futures constructions seront donc soumises aux nuisances sonores et à la pollution de l'air des infrastructures routières.

Le rapport de présentation indique que les marges de recul obligatoires liées à la loi Barnier de 100 et 75m peuvent être réduites à 50m (habitations/autoroute), 40m (autres constructions/autoroute) ou 35m (départementales) pour être identiques aux autres marges sur la commune. Ceci ne constitue en rien une justification. Il est rappelé que le volet « qualité de l'air » ne doit pas être traité seulement sous l'angle d'impact environnemental du projet de PLU, mais aussi sur le versant impact sur la santé de la population, ce qui n'est pas du tout évoqué dans le dossier d'évaluation environnementale.

De manière générale, l'ARS recommande de ne pas construire de nouvelles habitations ou établissements accueillant des populations sensibles à moins de 100 m des autoroutes et 75 m des autres voies afin de préserver la population de la pollution de l'air.

Le projet doit tenir compte de cette recommandation pour l'implantation des bâtiments d'habitation, du sport de plein air (autour du gymnase) ainsi que de l'établissement scolaire. Le schéma de principe montre que ceux-ci devraient se situer plutôt le long de la route départementale, les bâtiments d'activités étant privilégiés en bordure d'autoroute (comme le centre de formation).

Dans tous les cas, des cartes de modélisation doivent être ajoutées au dossier pour les superposer aux plans prévisionnels de la zone. Si un doute persiste sur l'exposition des futures populations accueillies, elles devront être accompagnées le cas échéant des mesures in situ de qualité de l'air)

Des données détaillées sont disponibles sur le site internet d'Atmosud, association agréée pour la qualité de l'air de la région (cartes des différents polluants, notamment les dioxydes d'azote marqueur de la pollution routière ; couche lcair 365 = indice annuel) :

<https://opendata.atmosud.org/viewer.php?categorie=modelisation>

En fonction de ces éléments et de la circulation induite par le projet, il sera peut-être nécessaire de réajuster l'aménagement et reculer certains logements d'habitations et l'école du bord de route.

De plus, afin de sécuriser l'exposition des populations en cas d'évolution des détails du projet, le PLU doit reprendre les marges de recul recommandées dans son règlement (article 1AUm5) pour interdire toute installation de nouvelles habitations ou établissements accueillant des populations sensibles à moins de 100 m des autoroutes et 75 m des autres voies. Il est en effet primordial de limiter l'exposition chronique de la population à une qualité de l'air dégradée.

Pour les bâtiments d'activités qui seront les plus proches de l'autoroute, il est précisé qu'ils seront orientés vers l'est et l'ouest pour éviter les impacts sonores sur les grandes façades, avec une ouverture vers le sud. Cette disposition permettra également la réduction de l'exposition à la pollution de l'air, sachant que dans notre région, l'occupation fenêtre ouvertes a lieu une bonne partie de l'année.

- **L'aménagement va-t-il entraîner des allergies liées aux pollens ?**

L'article 1AUm12 du règlement stipule que « Les nouveaux espaces plantés d'arbres ou d'arbustes privilégieront les essences méditerranéennes et économes en eau. »

Le risque d'allergies aux pollens devenant de plus en plus prégnant, il est important de limiter les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens. C'est donc l'occasion de rajouter que le potentiel allergisant des essences doit être pris en compte dans le choix.

Le PLU peut s'appuyer sur les recommandations de l'ANSES de 2014 ainsi que celles du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (voir les guides en ligne www.vegetation-en-ville.org), qui préconise notamment :

- De diversifier les plantations,
- D'éviter l'implantation d'espèces végétales fortement allergisantes telles que cyprès, bouleau, chêne, aulne et frêne.

Dans les conditions prévues par l'article R.151-43 du code de l'urbanisme, le règlement peut imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir, et interdire certaines essences en zone U et AU. L'article 12 peut donc être complété afin de prendre en compte ce risque.

- **Le projet va-t-il contribuer à générer un îlot de chaleur ?**

Pour améliorer le confort thermique des habitants en ville pendant l'été, il est nécessaire d'apporter de l'eau en ville, de verdifier les espaces et les bâtiments, et de limiter les surfaces asphaltées. Le dossier fait état de parcs de stationnement végétalisés : la réflexion doit également porter sur le revêtement, il serait donc opportun de ne pas imperméabiliser toutes les places de stationnement et de le mentionner dans les OAP.

- **Les constructions et aménagements vont-elles générer un risque de prolifération de moustiques (et de propagation de maladies vectorielles : dengue, chikungunya, zika) ?**

L'article 1AUm10 privilégie les toitures-terrasses préférentiellement végétalisées, productrices d'énergie, ou accessibles aux usagers, sans autre indication.

Une stagnation durable de l'eau de pluie sur une partie de la toiture peut être occasionnée par une contre-pente, une dépression résultant d'une malfaçon ou de pissettes surélevées par rapport au niveau de la toiture-terrasse non couverte. Ainsi, il est souhaitable que le règlement impose une obligation de planéité ou de pente suffisante permettant l'évacuation totale des eaux de pluie, ou une installation des pissettes en un point bas au ras du sol.

Le règlement peut d'ailleurs édicter d'autres prescriptions techniques pour encadrer la conception des ouvrages (gouttières, bassins de rétention des eaux pluviales, ...)

En cas de cuves de récupération des eaux pluviales, elles devront être hermétiques au passage des insectes (moustiques notamment).

La conception des bassins de rétention n'est pas non plus encadrée. Les aménagements prévus, et notamment les bassins de rétention ne devront pas engendrer de stagnation d'eau à l'origine de la prolifération de moustiques.

A noter que plusieurs possibilités existent :

- permettre au bassin de se vidanger par gravité
- si bassin souterrain, le rendre hermétique aux moustiques
- si bassin de surface sans évacuation possible, permettre le développement d'une faune aquatique régulant les larves de moustiques (poissons, etc...)

- **Les futures constructions seront-elles exposées au risque radon?**

La commune se situant en zone 3 (potentiel fort), les aménagements devront permettre de réduire la concentration du radon dans les bâtiments (étanchéité des sous-sols, des murs, des planchers et des passages des canalisations ; création de vidés sanitaires avec une bonne ventilation). Cet aspect doit être évoqué dans les OAP.

- **La commune pourra-t-elle mettre à disposition une eau potable de qualité satisfaisante aux futurs occupants du site ?**

Il est rappelé la mise en demeure par l'ARS en octobre 2022 demandant à la commune de sécuriser son réseau d'alimentation en eau potable suite à un excès de gastro-entérites d'origine hydrique. Des travaux relatifs à l'assainissement doivent être engagés avant de pouvoir accueillir de nouvelles populations.

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
par délégation,

L'ingénieur du Génie
Sanitaire
C. DE DONATO

